

S O M M A I R E

7	Avant-propos
9	CHAPITRE 1 : Notions fondamentales
9	1. Terminologie
12	2. Acteurs de la prévention
16	3. Responsabilités
21	CHAPITRE 2 : Organisation de la prévention
21	1. Évaluation des risques professionnels (EvRP)
29	2. Affichage obligatoire
31	3. Registres
32	4. Vérifications obligatoires
34	5. Documents de chantier
43	6. Coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS)
47	7. Démarches préalables au démarrage d'un chantier
51	CHAPITRE 3 : Gestion du personnel
51	1. Sensibilisation du personnel
53	2. Équipements de protection individuelle (EPI)
56	3. Formations à la sécurité obligatoires
66	4. Suivi médical
69	5. Cas particulier des apprentis
71	CHAPITRE 4 : Situations de chantier
71	1. Environnement de chantier
78	2. Principaux risques dans le bâtiment
121	CHAPITRE 5 : En cas d'accident ou de maladie professionnelle
121	1. Accidents de travail ou de trajet
127	2. Maladies professionnelles
131	3. Contentieux AT-MP
135	ANNEXE 1 : Les seuils des 6 facteurs de risques professionnels
137	ANNEXE 2 : Travaux dangereux imposant la réalisation d'un plan de prévention
139	ANNEXE 3 : Travaux à risques particuliers imposant la rédaction d'un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

141	ANNEXE 4 : Exemple de notice de poste
143	ANNEXE 5 : Exemple de titre d'habilitation électrique BS
145	ANNEXE 6 : Contenu de la trousse de secours
147	ANNEXE 7 : Exemple d'attestation de compétences relative aux échafaudages
149	ANNEXE 8 : Exemple d'autorisation de conduite
151	Références réglementaires
157	Liste des abréviations
159	Index

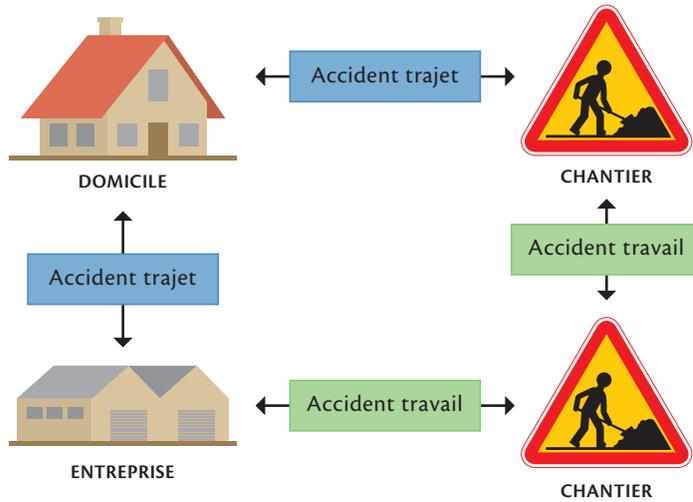


Figure 1 : Distinction entre accident de travail et accident de trajet

ATTENTION

Si l'accident survient entre le lieu de travail et le lieu de formation du salarié, il s'agit alors d'un accident de travail.

1.3 Maladie professionnelle

À la différence de l'accident de travail, qui relève d'un fait soudain, la maladie professionnelle est la conséquence directe d'une détérioration lente de la santé du salarié. Elle est relative à une exposition plus ou moins prolongée, pendant son activité professionnelle, à un risque physique (manutentions, gestes répétés, bruit, vibrations, etc.), chimique (poussières, produits dangereux, etc.) ou biologique.

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle est désignée dans un des tableaux de maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie et contractée dans les conditions de reconnaissance mentionnées dans ces tableaux. Ces tableaux sont régulièrement mis à jour par décrets.

Dans le cas où une maladie ne répond pas à toutes les conditions d'un tableau ou si elle n'apparaît dans aucun des tableaux, la reconnaissance est étudiée par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Ce dernier est chargé d'établir le lien entre l'activité professionnelle du travailleur et sa maladie (cf. chapitre 5, § 3 « Contentieux AT-MP »).

1.4 Prévention

La prévention des risques professionnels désigne l'ensemble des actions mises en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre vers le bien-être au travail.

■ Les aides à la réalisation du document unique

Pour l'aider dans sa démarche, le chef d'entreprise peut faire appel à des intervenants extérieurs tels que l'OPPBTP, les services de santé au travail, les CARSAT, etc.

OBSERVATION

De nombreux outils sont mis à la disposition des entreprises par ces différents organismes, dont des aides à la réalisation du document unique (modèles types, guides, logiciels, etc.). Le chef d'entreprise doit toutefois veiller à adapter ces outils aux spécificités et aux risques liés à son activité.

1.3 Exposition à certains facteurs de risques professionnels

Avec l'allongement de la vie professionnelle, la réforme des retraites a renforcé la réglementation en matière de prévention de l'usure professionnelle. En ce sens, elle instaure un dispositif destiné à prévenir et à prendre en compte les effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels.

■ Facteurs de risques professionnels

Une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Six facteurs de risques sont pris en compte dans la réglementation.

Tableau 1 : Facteurs de risques professionnels

Typologie de risque	Facteur de risques	Commentaires	Date d'entrée en vigueur
L'environnement physique agressif	1. Le bruit	Pour des expositions d'au moins 80 dB(A) sur 8 heures ou de 135 dB(A) de pression acoustique de crête	1 ^{er} juillet 2016
	2. Les températures extrêmes	≤ 5 °C ou ≥ 30 °C	
	3. Les activités exercées en milieu hyperbare	Travaux ou intervention ≥ 1 200 hPa	
Les rythmes de travail	4. Le travail de nuit	Entre minuit et 5 h	1 ^{er} janvier 2015
	5. Le travail en équipes successives alternantes	Travail posté (exemple : 3x8, 2x8, 2x12...) avec au moins 1 heure de travail entre minuit et 5 h	
	6. Le travail répétitif	Caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini (« travail à la chaîne »).	

2. Équipements de protection individuelle (EPI)

En matière de prévention des risques professionnels, la priorité doit toujours être donnée aux mesures de prévention collectives. Lorsqu'elles sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, il faut recourir aux équipements de protection individuelle (EPI).

Les EPI sont destinés à protéger la santé et la sécurité des salariés des différents risques professionnels. Ils peuvent prendre plusieurs formes en fonction de la nature du risque et de la partie du corps à protéger :

Protection des yeux

Contre les poussières, projections d'éclats, éclaboussures...



Protection respiratoire

Contre l'inhalation de fumées, poussières, vapeurs...



Protection de la tête

Contre les chutes d'objets et les chocs

Protection de l'ouïe

Contre les nuisances sonores



Protection des mains

Contre les coupures, le contact avec les produits chimiques...

Protection du corps et de la peau

Contre les salissures, les intempéries, les produits chimiques...



Protection des pieds

Contre les chutes d'objets, les chocs, les perforations, les glissades...



Figure 1 : Les équipements de protection individuelle

Certains EPI doivent être portés systématiquement comme les vêtements de travail et les chaussures de sécurité. D'autres doivent être portés en fonction des tâches à réaliser (casque, lunettes de sécurité, protections auditives, gants, harnais, etc.).

1.4 Organisation des secours

■ En cas d'accident de travail

Les premiers instants qui suivent un accident sont décisifs. Sur le chantier, comme au sein de son entreprise, le chef d'entreprise doit mettre en place une organisation et des moyens de premiers secours pour prodiguer les soins d'urgence au(x) salarié(s) accidenté(s) ou malade(s).

L'organisation des premiers secours implique notamment :

- la mise en place d'un protocole à suivre en cas d'urgence, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés ;

CONSIGNES D'URGENCE	
<input checked="" type="checkbox"/>	Appel du service médical
<input checked="" type="checkbox"/>	Noms, fonctions et lieux de travail des secouristes
<input checked="" type="checkbox"/>	Numéros des services extérieurs à contacter (pompiers, SAMU, centre antipoison...)
<input checked="" type="checkbox"/>	Localisation des trousse de secours
<input checked="" type="checkbox"/>	Modalités de transport et d'évacuation des blessés

Figure 3 : Protocole d'urgence préalable à l'arrivée des secours professionnels

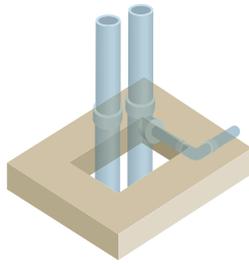
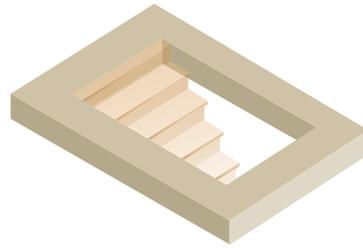
- des moyens de communication adaptés à utiliser pour alerter les services de secours (portable d'entreprise, téléphone de chantier, d'urgence, etc.) ;
- la mise à disposition de matériels de premiers secours, accessibles et adaptés à la nature des risques (trousse de secours, défibrillateur, etc.) ;

OBSERVATION

Le matériel doit être adapté, en nombre suffisant, en bon état et au bon endroit (local de secours, poste de travail, véhicules, etc.). Il est donc nécessaire d'avoir au moins une trousse de secours sur chaque chantier. Le chef d'entreprise doit également s'assurer de la maintenance des équipements et du réassort des trousse de secours mis à la disposition des salariés (cf. annexe 6).

- la présence d'au moins un salarié sauveteur secouriste du travail (SST) dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux et dans les chantiers mobilisant plus de vingt personnes pendant plus de quinze jours et impliquant la réalisation de travaux dangereux.

Dans la pratique, il est recommandé de dépasser ces obligations réglementaires afin de disposer sur chaque chantier de salariés compétents, formés au SST, en nombre adapté, et capables d'intervenir efficacement en cas d'accident.

Trémie de passage
de canalisations

Trémie d'escalier

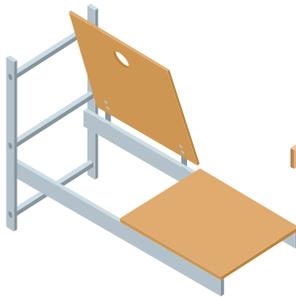
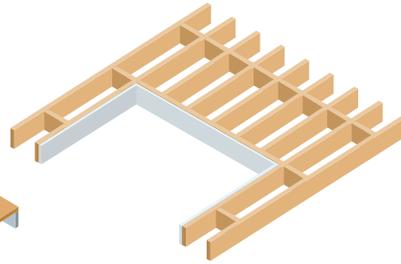
Trémie
d'échafaudageTrémie de plancher
en cours de réalisation

Figure 11 : Différents types de trémie

Les accidents peuvent survenir lors de l'intervention directe sur la trémie et lors du travail ou lors du déplacement à proximité de la trémie. Tous les corps d'état intervenant pendant cette phase de construction sont donc concernés par ce risque.

OBSERVATION

Une trémie, quelle que soit sa taille, présente un risque de chute. Il ne faut donc pas négliger les trémies de petites dimensions (passage de gaines techniques, de canalisation, etc.).

Les moyens de prévention à mettre en place sont propres à chaque type de situation.

Trémie de canalisations, gaines techniques ou conduits de fumée :

- réduire la taille de la trémie au strict minimum ;
- mettre en place des systèmes de calfeutrage provisoires de la trémie (réservations en bois, en béton cellulaire, etc.).

Trémie d'escalier ou d'ascenseur :

- limiter autant que possible les travaux à proximité de la trémie tant que l'élément définitif n'est pas installé ;
- prévoir l'installation de l'escalier et de son garde-corps dès que possible ;
- mettre en place des garde-corps provisoires autour de la trémie ;
- installer un système de trappe de protection pour obturer la trémie ;
- installer des systèmes d'obturation de la trémie (treillis, plaque de bois, etc.).

Travaux dangereux imposant la réalisation d'un plan de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées :

- travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail devenu l'article R. 4411-3 ;
- travaux exposant à des agents biologiques pathogènes ;
- travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne ;
- travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage qui doivent faire l'objet de vérification périodique ;
- travaux de transformation sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures ;
- travaux de maintenance sur des installations à très haute ou très basse température ;
- travaux comportant le recours à des ponts roulants ou grues ou transtockeurs ;
- travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT (très basse tension) ;
- travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail, devenu l'article R. 4323-17 (seuls les travailleurs désignés utilisent l'équipement de travail en question, la maintenance et la modification de cet équipement de travail ne peuvent être réalisées que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche) ;
- travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres ;
- travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB ;
- travaux exposant à des risques de noyade ;
- travaux exposant à un risque d'ensevelissement ;
- travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- travaux de démolition ;